

COMMUNE DE VEVEY DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 07 septembre 2023**, le Conseil communal a décidé :

- d'adopter **tel qu'amendé au point 3**, à une très large majorité (trois abstentions), le préavis concernant la « **Demande d'un crédit de CHF 11'475'000.- pour l'achat d'un terrain à bâtir, rue de Fribourg à Plan-Dessus** » (2023/P19) :

1. d'octroyer un crédit de CHF 11'475'000.- pour l'achat d'un terrain à bâtir de 4 480 m², rue de Fribourg à Plan-Dessus ;
2. d'autoriser la Municipalité à signer l'acte de vente à terme ;
3. de porter ce montant au compte au compte des investissements du **patrimoine financier** selon les règles du MCH2.

- d'adopter à la quasi-unanimité (une abstention), le préavis concernant les « **Crédits supplémentaires au budget communal de l'exercice 2023 - 1ère série** » (2023/P20) ;

d'accorder à la Municipalité les crédits supplémentaires demandés au budget communal de l'exercice 2023 tel que présenté dans le présent préavis, pour un montant total de CHF 224'300.00

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).

Secrétariat municipal, le 08 septembre 2023